

TRIBUNAL ADMINISTRATIF / REQUÊTE DE
MICHELLE PALANDRE
CONTRE LA COMMUNE DE GIVORS
POUR ANNULER LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE M. PASSI
SUITE À SA CONDAMNATION PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Audience du 22 novembre 2018 :

le rapporteur public demande l'annulation de la protection fonctionnelle de M. Passi !

Le magistrat commence par faire référence aux « innombrables affaires de la commune de Givors »...

Il expose que Michelle Palandre, s'appuyant sur l'article 2123-34 du CGCT (1), est fondée de demander l'annulation de la délibération accordant la protection fonctionnelle à M. Passi.

En effet, poursuit le magistrat, « **M. Passi s'est rendu coupable d'une faute personnelle d'une particulière gravité détachable de ses fonctions.** »

Il a répété à deux reprises les termes : « une faute personnelle d'une particulière gravité... »

ET a ajouté : « M. Passi ne peut affirmer qu'il ignorait la loi. »

En conséquence, le magistrat demande au tribunal administratif d'annuler la délibération No 34 du conseil municipal du 16 février 2017 qui accordait la protection fonctionnelle à M. Passi.

MICHELLE PALANDRE a ainsi montré sa pugnacité à défendre les intérêts des Givordines et des Givordins qui n'auront donc pas à assumer la charge financière des 20 000 euros des frais de justice de M. Passi. Car quand la commune paie, ce sont les Givordines et les Givordins qui paient !

Le Défi givordin

Givors, le 22 novembre 2018

(1)

*Cet article stipule (entre autres) que « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales **à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.** »*